

IMPORTANT JUGEMENT INTERESSANT LE COMMERCE

La Cour de révision présidée par les honorables juges Fortin, Guérin et Lamothe, a rendu, hier, une décision très importante pour le monde du commerce.

Il s'agissait de déterminer qui devait payer les dommages pour la perte d'une certaine quantité de marchandises, pendant son envoi à l'acheteur par le vendeur. Le 15 juillet 1911, la compagnie "Prairie City Oil Company", de Winnipeg, commandait à la compagnie "Stewart, Munn", de Montréal, 60 barils d'huile de phoque. La maison de Montréal fit venir l'huile de Terre-neuve et l'expédia à Winnipeg. Les barils coulaient quand ils arrivèrent à Montréal. On les expédia cependant à leur destination. Le connaissement fut fait à l'ordre de "Stewart, Munn", et ils l'envoyèrent à Winnipeg, avec une traite pour \$1,666, représentant la valeur de l'huile. Pendant le voyage, les barils coulèrent davantage et il se perdit 1,250 gallons d'huile, soit à 65 cents le gallon, prix de Winnipeg, une perte de \$812. La compagnie de Winnipeg refusa de payer cette somme et fut poursuivie. La Cour supérieure décida que le connaissement ayant été fait au nom des expéditeurs, la marchandise était demeurée leur propriété, pendant le transport, jusqu'à la prise de possession par la maison de Winnipeg, de sorte qu'ils devaient supporter la perte. Leur action fut en conséquence renvoyée. La Cour de révision a confirmé ce jugement et donné de nouveau gain de cause à la compagnie de Winnipeg, qui était représentée devant le tribunal par M^{re} Guy-Papineau Couture.

TIMBRE DE GUERRE SUR L'OXO OU LE BOVRIL?

Un grand nombre de demandes de renseignements sont parvenues au bureau de Toronto de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada regardant l'aposition du timbre de guerre sur l'Oxo ou le Bovril ou autres produits de cette nature. Les informations reçues indiquent que beaucoup d'épiciers et de pharmaciens ont collé des timbres sur ces marchandises. L'Association des Marchands-Détaillants a, en conséquence, averti ses membres que ces produits étant de la catégorie des produits alimentaires, ils n'étaient pas astreints au timbre de guerre.

VENTE DE PRODUITS ADULTERES

Récemment, trois épiciers de la ville de Peterboro ont été condamnés à \$25.00 d'amende et \$12.00 de frais pour avoir vendu du "Vinaigre du plus fin malt anglais de Turner", qualité trois étoiles.

Les poursuites furent prises par les inspecteurs du gouvernement qui prouvèrent que le vinaigre sous la description ci-dessus était adultéré, au sens de la loi des adultérations. Après enquête, on découvrit que la compagnie qui vendait ces marchandises avait cessé presque complètement ses affaires et que le stock avait été acheté par une autre partie, qui, d'ailleurs, déclina toute responsabilité.

L'Association des Marchands-Détaillants a donc informé ses membres que s'ils possédaient encore de cet article en stock, ils ne devraient pas l'offrir en vente. Il est injuste que le marchand ait à supporter les dommages d'une amende pour la vente de marchandises

qu'il reçut en paquets cachetés et qu'il n'ait dans la plupart des cas, aucun recours contre le vendeur.

Les marchands devraient exiger des manufacturiers une garantie, avec chaque facture, de la forme suivante:

"Je garantis par la présente que les articles sous-mentionnés, manufacturés par moi ou par les personnes à mon service, et vendus par moi à _____ aux dates désignées ci-contre, sont purs et non adultérés, au sens de la Loi des Adultérations.

Date	Articles
	Signature du manufacturier ou du vendeur.

UNE RESOLUTION DES DETAILLANTS DE FORT WILLIAM CONCERNANT LES CHARGES DE CAMIONNAGE

La succursale de Fort William de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada vient de passer une importante résolution en ce qui concerne la pratique actuelle des charges de camionnage au consignataire. La résolution qui fait appel à l'action combinée des autres succursales de l'Association, se lit comme suit:—

RESOLU qu'il est au meilleur des intérêts du marchand-détaillant du Canada que la pratique des marchands de gros et des manufacturiers de faire payer ou de forcer le consignataire à payer les frais de camionnage incombant à l'expéditeur, soit abolie.

EN CONSEQUENCE le meilleur moyen de porter cette question devant le Bureau des Commissaires des Chemins de fer est que chaque association locale de chaque province fasse des représentations à ce sujet à son représentant local aussi bien que directement au Bureau fédéral des Commissaires des chemins de fer soit aux prochaines assemblées des Commissaires dans leurs cités respectives, soit directement à Ottawa.

En vue de cette action, nous membres de la succursale de Fort William de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada, demandons au Bureau Provincial de l'Ontario, de couvrir l'intimé de la Commission des chemins de fer et de porter cette question à l'attention des différentes associations de la province et des divers bureaux des autres provinces canadiennes.

TARIFS D'HIVER POUR LES TOURISTES

Des tarifs spéciaux sont maintenant en vigueur pour aller aux endroits favoris de la Floride, de la Géorgie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Louisiane et autres états du sud, ainsi qu'aux Bermudes et aux Antilles. Limite de retour 31 mai 1917. Pour billets, places réservées et tout renseignement, s'adresser à M^{re} O. Dufour, 122 rue Saint-Jacques, Montréal.